



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de décembre à dix-neuf heures et deux minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Manderren-Ritzing se sont réunis à la mairie de Manderren sous la présidence de Régis DORBACH, Maire.

Etaient présents :

Christophe BECKER, Sylvain BETTEMBOURG, Régis DORBACH, Pierrick GUIOT, Patrick HEIN, Séverine KIFFER HEINE, Jérôme LENNINGER (arrivé à 19h04 à partir du point 51), Stéphane LEUCK, Norbert MEILGEN, Adrienne PFEIFFER, Cédric PFEIFFER, Olivier TRITZ.

Absents : Carole CHASSARD, Jean-Michel CLICQUE, Laurent FRESSONNET, Jacqueline KICHENBRAND, Christine LEDIG, Elisabeth MONSEL-REDLINGER, Gilles PICAUDE.

Procurations : Jean-Michel CLICQUE à Régis DORBACH, Jacqueline KICHENBRAND à Patrick HEIN.

Monsieur Norbert MEILGEN se propose pour être secrétaire de séance. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

50-2025 : Validation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.

51-2025 : Rapports annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable - syndicat du Meinsberg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **L'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ;
- **L'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **Les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

VU la délibération du Comité du syndicat intercommunal des eaux Kirschnaumen - Meinsberg en date du 03 novembre 2025 approuvant le contenu des rapports annuel 2024 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public ;



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

Prend connaissance du rapport annuel du Syndicat Meinsberg sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'exercice 2024 ;

Adopte à l'unanimité le rapport annuel du Syndicat Meinsberg

52-2025 : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable - syndicat Launstroff Ritzing

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales** et en particulier :

- **L'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ;
- **L'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **Les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;

VU le **Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015** relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

VU la délibération du Comité du syndicat Launstroff en date du 14 novembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le syndicat Launstroff Ritzing pour l'exercice 2024 ;

Se pose des questions sur les incohérences suivantes :

- Erreur sur le nombre d'abonnées en 2023 et 2024 : le nombre d'abonnés total est de 201 au 31/12/2024 alors qu'il est de 193 sur le nombre d'abonnés domestiques à la même date (page 5)
- Le total d'eaux traitées achetées n'est pas cohérent entre 2023 et 2024 (page 9)



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

- L'augmentation du montant des taxes et redevances pour 120 m3 est trop importante entre 2023 et 2024. Pourquoi une augmentation de 164.1 % (page 12).

Adopte à 11 voix pour et 1 abstention le rapport annuel du Syndicat Launstroff Ritzing

53-2025 : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée déterminée

L'assemblée,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée (in)déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 créant l'emploi de rédacteur pour une durée hebdomadaire de 23/35^{ème}, rémunéré au 6^{ème} échelon, à compter du 04 janvier 2024 ;

Vu l'entretien d'évaluation en date du 01 décembre 2025 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

La rémunération de l'emploi de rédacteur est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, sur la base du 7^{ème} échelon à compter du 04 janvier 2026.



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

54-2025 : Décisions modificatives

M. le Maire présente au Conseil Municipal des différentes décisions modificatives à prendre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** les décisions modificatives suivantes :

Budget principal

DEPENSES INVESTISSEMENT					
Crédit ouvert			Crédit à réduire		
Chapitre/opération	Article	Montant	Chapitre/opération	Article	Montant
16	1641	+ 7 200.00 €	102	2131	- 22 200.00 €
103	2151	+ 15 000.00 €			

DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Crédit ouvert			Crédit à réduire		
Chapitre/opération	Article	Montant	Chapitre/opération	Article	Montant
66	66111	+ 1 430.00 €	011	61551	- 1 430.00 €

FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre/opération	Article	Montant	Chapitre/opération	Article	Montant
042	6751	20 500.00 €	77	7751	9 000.00 €
			042	7761	11 500.00 €



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre/opération	Article	Montant	Chapitre/opération	Article	Montant
040	192	11 500.00 €	040	2188	20 500.00 €
					- 9 000.00 €

Budget assainissement

DEPENSES INVESTISSEMENT					
Crédit ouvert			Crédit à réduire		
Chapitre/opération	Article	Montant	Chapitre/opération	Article	Montant
53	2315	+ 2 000.00 €	52	2315	- 2 000.00 €

55-2025 : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026

Monsieur le Maire fait l'exposé des motifs suivants :

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224- 12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L 213-10-6, D 213-48-12-1 à D 213-48-12-13 ;



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau RHIN-MEUSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L 1611-7-1- du CGCT ;

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE a fixé un tarif de 0,38 € HT/m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal fixé à 3 €/m³ (arrêté du 5 juillet 2024) ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Manderen-Ritzing les sommes encaissées à ce titre conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Manderen-Ritzing de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L 213-10-6 du Code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour la commune de Manderen-Ritzing et pour l'année 2026 à la valeur de 0.447 (coefficient variant de 0.3 pour les systèmes d'assainissement les plus performants à 1 pour les systèmes d'assainissement non performants).



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de fixer pour l'année 2026 et à compter de la présente délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.170 € HT/m³ (0.38 X 0.447).

Article 2 : précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

56-2025 : Projet d'un presbytère intercommunal pour la communauté de paroisses de « Notre Dame de Marienfloss du Val Sierckois »

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du projet d'un presbytère intercommunal pour la communauté de paroisses de « Notre Dame de Marienfloss du Val Sierckois ».

A ce jour, la communauté de paroisses ne dispose plus d'un bâtiment pour recevoir les paroissiens et loger le représentant du culte.

Par délibération en date du 02 novembre 2022, la commune de Manderren-Ritzing participe aux frais d'hébergement du curé.

Après de nombreuses réunions, il est envisagé de créer un syndicat pour porter ce projet.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce syndicat qui sera créé pour porter ce projet, à condition :

- que les 13 communes de la communauté de communes de Notre Dame de Marienfloss du Val Sierckois y adhèrent également,
- que les charges de fonctionnement soient également pris en compte dans la négociation.

A noter que la commune de Manderren-Ritzing fait partis de deux paroisses différentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au projet de la création d'un syndicat intercommunal pour la communauté de paroisses de Notre Dame de Marienfloss du Val Sierckois, sous condition ci-dessous évoqués ;



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

- d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre et développer les modalités de fonctionnement de ce syndicat.

57-2025 : Mission de maîtrise d'œuvre enfouissement réseau Zone 1 : Rte de Tunting – Zone 5 : rue neuve

M. le Maire présente au Conseil Municipal les zones d'enfouissement de réseau restant à effectuer sur la commune historique de Manderen. Il présente également au conseil les offres de prix pour l'étude de chantier établies par l'entreprise AIR et qui se répartissent comme suit :

Zone	Localisation	Montant HT
Zone 1	Route de Tunting	8 703.00 €
Zone 5	Rue de l'école et rue Neuve	5 094.50 €
	Total	13 797.50 €

Le conseil après délibération accepte, à l'unanimité, l'étude d'enfouissement des réseaux et valide les offres de prix émises par l'entreprise AIR pour un montant de 13 797.50 € HT

58-2025 : Eclairage parking Rue du Stade

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une demande a été formulée par le personnel du périscolaire du Groupe scolaire 1.2.3 Soleil de Manderen, afin de sécuriser le cheminement du personnel vers le parking (boulodrome) en éclairage public.

Monsieur le Maire présente le devis réalisé par l'entreprise MTP d'un montant de 7 220.00 € HT pour l'achat et la pose de deux lampadaires solaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte le devis de l'entreprise MTP d'un montant de 7 220.00 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférent

59-2025 : Adoption du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2019 à 2023 de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Le Conseil municipal,

Vu le Code des juridictions financières, et notamment les articles L.243-4 à L.243-8 relatifs à la communication des rapports d'observations définitives aux assemblées délibérantes ;

Vu le rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes concernant



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

le contrôle des exercices 2019 à 2023 de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2025, approuvant ledit rapport ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des exercices 2019 à 2023 de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport a été présenté par le Président de la Communauté de Communes au Conseil communautaire lors de la séance du 27 novembre 2025, lequel l'a approuvé.

Par ailleurs, en application de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, une fois le rapport présenté à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est également transmis aux Maires des communes membres. Le rapport doit être présenté par le Maire au plus proche Conseil municipal et donner lieu à un débat.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'en prendre acte et, le cas échéant, de l'approuver ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2019 à 2023 de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières ;
- Approuve ledit rapport d'observations définitives.

60-2025 : Convention EPAGE Nord Mosellan (travaux ruisseau)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un programme de renaturation et de lutte contre les inondations du Manderen est envisagé par l'EPAGE Nord Mosellan.

Les travaux concernés se situent à Manderen, Section 20, Numéro 38, 48.

Ceux-ci consisteront à :

- La démolition et l'extraction des buses sous la route entre la Rue du Stade et la Rue des Vergers,
- La mise en œuvre d'un ouvrage-cadre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre l'EPAGE Nord Mosellan et la commune de Manderen-Ritzing



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

61-2025 : Projet de convention Recomposition Entrée Ritzing

Exposé des motifs :

Depuis 2023, la commune de Manderren-Ritzing réfléchit à la mise en œuvre d'un projet habitat sur d'anciens bâtiments agricoles situés à l'entrée de Ritzing (en direction de Rémeling). Ce programme a fait l'objet d'une première approche dans le cadre du PLUI et a donné lieu à la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans ce dernier. Celle-ci englobe les terrains situés au sud et à l'ouest des bâtiments à démolir.

Ce programme repose sur la démolition des anciens bâtiments agricoles et sur l'aménagement d'une cour comprenant un nouveau front bâti situé en retrait de la voie et desservi via une nouvelle voie de desserte dont le débouché sur le RD serait reporté un peu plus au sud par rapport au bâtiment démolit. Ce front bâti se doublerait dans sa partie sud de nouvelles constructions.



Bâtiment destiné à être démolit



Vue sur le site en venant depuis Rémeling



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Pour mettre en œuvre le programme, la commune de Manderen Ritzing à proposer à l'EPFGE d'établir une convention de projet. Cette demande a été acceptée par l'EPFGE. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération avec son périmètre.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal :

Décide, à l'unanimité

- D'adopter le projet de convention MANDEREN-RITZING - Recomposition Entrée Ritzing – Logements -MO11L060200
- D'autoriser monsieur le maire à signer les documents s'y rattachant

62-2025 : Cessions Schweitzer Rue du Moulin

Comme déjà exposé lors de la réunion du conseil municipal du 22 mai 2023, il a été constaté à l'occasion de la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux un problème de délimitation de la voirie de la Rue du Moulin.

En vue de régulariser la situation par divers actes de cession, il a été procédé à l'établissement par le cabinet MELEY STROZINA en date du 28 juin 2023 à un procès-verbal de bornage permettant de délimiter les parcelles à céder de part et d'autre.

La situation n'avait pu avancer depuis, compte tenu du fait que certaines parcelles étaient encore inscrites au Livre Foncier au nom d'une société dissoute. Ce problème étant à ce jour réglé, il est désormais possible de passer à la signature des actes de cession nécessaire.

Il est en outre profité de cette occasion pour procéder à l'acquisition de la fraction du ruisseau cadastrée sous-section 2 N°265/137 (numérotée à tort 365 sur le plan cadastral).

Par suite, après délibération, le conseil municipal, en complément de la délibération du 22 mai 2023 décide, à l'unanimité :

- D'acquérir, les parcelles section 4 N°197/133 (appartenant à Alain SCHWEITZER et Nathalie MANSION), section 4 N°189/67 (appartenant aux conjoints SCHWEITZER) pour l'euro symbolique,
- De procéder à l'échange suivant, savoir : cession par la Commune à Guillaume ZIMMER ET Anaïs ALESCH de la parcelle section 4 N°208/0.67, en contrepartie de la cession par eux au profit de la Commune des parcelles section 4 N°191/67, section 4 N°193/138 et également section 2 N°265/137 (ruisseau), cet échange intervenant sans soulte



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

- De vendre à la SCI ZIMMER 57, pour l'euro symbolique, au titre de la régularisation des limites de voirie, la parcelle section 4 N°207/0.67 pour l'euro symbolique, les frais de l'acte étant exceptionnellement pris en charge par la mairie
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer tout actes d'acquisition, d'échange et de vente.

63-2025 : Utilisation du terrain de foot

La Mairie de Manderren-Ritzing est propriétaire des infrastructures sportives de l'Espace Colombiers à Manderren.

En vue de permettre au Groupe Scolaire 1.2.3 Soleil, ainsi qu'au périscolaire d'utiliser les infrastructures communales, il est impératif d'établir une convention entre toutes les parties, afin de sécuriser l'utilisation de ces infrastructures par les élèves.

Pour l'usage du terrain de football, la commune de Manderren-Ritzing demande une participation financière aux autres communes membres du Syndicat le Malbrouck, d'un montant de 1 500.00 €/an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 alinéa 5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Décide à 11 voix pour et 1 abstention,

- D'approuver la mise en place d'une convention entre les différentes parties
- D'accepter la demande d'une participation financière d'un montant de 1 500.00 €/an
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Groupe scolaire, le périscolaire et la commune de Manderren-Ritzing

Divers

Renouvellement concessions cimetièrre : Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la commune a titré les renouvellements de concessions pour le cimetière de Manderren pour un montant total de 18 224.00 €. Il est de nouveau suggéré de faire appliquer le même règlement au cimetière de Ritzing.

Remboursement frais Vienne : Madame PFEIFFER demande s'il est envisagé de rembourser les frais engendrés par la visite des habitants de la Vienne. Monsieur le Maire propose de réunir les personnes concernées afin d'en discuter.



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Mr le maire lève la séance à 20h35

Le Maire
Régis DORBACH

Le secrétaire de séance
Norbert MEILGEN